

# Ville de Malakoff



## **ARRETE MUNICIPAL A2025\_43**

Direction : **DGA - DGST H. BOUZEMI**

**OBJET** : Arrêté municipal permanent désignant les emplacements réservés à la recharge en énergie des véhicules à mobilité électrique

### **La maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-3 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à L.325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article 131-13 ;

**Vu** le Décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

**Vu** la délibération n°2024-35 du conseil municipal du 3 avril 2024 portant adhésion à la compétence « infrastructure de charge » du SIPPAREC ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2019-124-DST du 25 février 2019 réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie à Malakoff ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent A2025\_18 du 20 mars 2025 désignant les emplacements réservés à la recharge en énergie des véhicules à mobilité électrique ;

**Considérant** que la Ville de Malakoff souhaite favoriser les mobilités durables en permettant la recharge en énergie des véhicules à mobilité électrique sur son territoire ;

**Considérant** que le SIPPAREC déploie, entretient et gère le réseau de bornes de recharge La Borne Bleue sur le territoire de la Ville de Malakoff ;

**Considérant** dès lors qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire des véhicules à mobilité électrique à des fins de charge et de faciliter leur accès aux installations de recharge en réglementant le stationnement des véhicules devant ces installations ;

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal permanent A2025\_18 du 20 mars 2025 et tout arrêté qui lui est antérieur.

**Article 2 :** Pour permettre le rechargement en énergie des véhicules à mobilité électrique, les emplacements suivants sont des places de stationnement exclusivement réservés aux véhicules à mobilité électrique en charge :

- Du 2 au 6 avenue du Président Wilson (6 places)
- Du 49 au 51 rue Paul Vaillant Couturier (3 places)
- Du 1 au 3 rue Legrand (5 places)

- Face au 9 à 11 avenue Arblade (4 places)
- Face au 1 rue du Général Malleret-Joinville (salle places)
- 7 rue Paul Bert (2 places de part et d'autre de la borne)
- 61 avenue Augustin Dumont (2 places de part et d'autre de la borne)
- 31 ter boulevard Stalingrad (2 places de part et d'autre de la borne)
- 27 boulevard Stalingrad (terre-plein central à proximité du rond-point Léo Figuères) (2 places de part et d'autre de la borne)

**Article 3 :** Sur les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule n'étant pas en opération effective de charge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

**Article 5 :** Le Maire et les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié électroniquement et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Malakoff, le 04 juillet 2025

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.